



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Rue Fritz Toussaint 8
1050 Bruxelles
Tel 02 554 43 16
Fax 02 554 43 56

NOTE DE SERVICE
Numéro d'émission SSGPI-ID 218280-2010
Date d'émission 19-02-2010
Degré de classification PUBLIC

Destinataires A tous les membres du personnel de la police fédérale

Chargé de dossier Service des Allocations familiales SSGPI – 02/578.34.58

OBJET **Changements en ce qui concerne les allocations familiales à partir du 1^{er} mars 2010**

Références **Arrêté Royal du 31 janvier 2010 modifiant l'Arrêté Royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribuées par l'Etat ainsi qu'aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des corps de police locale, M.B. 11-02-2010.**

l'Arrêté Royal repris en annexe, a modifié l'Arrêté Royal du 26 mars 1965 (relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribuées par l'Etat – en ce compris la police fédérale) à partir du 1^{er} mars 2010, de manière conséquente sur certains points.

Ces modifications entraîneront des conséquences importantes sur le paiement des allocations familiales.

A. Modifications et conséquences

1) Art 1 de l'Arrêté Royal du 26 mars 1965 est modifié :

Jusqu'à présent, les allocations familiales étaient payées jusqu'à la fin du mois dans lequel l'enfant atteignait l'âge de 21 ans, même lorsque cet enfant ne pouvait fournir aucun document valide (attestation scolaire, contrat d'apprentissage, inscription comme demandeur d'emploi à la fin ou après l'arrêt des études,...). Le droit aux allocations familiales restait, dans ce cas, accordé simplement sur base du fait d'être considéré comme « enfant à charge ».

Conséquence: à partir du 1^{er} mars 2010 l'enfant devra, à partir du mois de septembre de l'année dans laquelle il a atteint ou atteindra l'âge de 18 ans¹, satisfaire aux conditions de l'Arrêté Royal du 12 août 1985.

2) Art 5 § 1 de l'Arrêté Royal du 26 mars 1965 est modifié:

Jusqu'à présent, les allocations familiales étaient payées en même temps que le traitement du membre du personnel. Sur simple demande de la mère, les allocations pouvaient lui être payées.

Conséquence: à partir du 1^{er} mars 2010, les allocations familiales doivent être payées à l'allocataire légal. Dans la plupart des cas, il s'agit de la mère des enfants. Le père peut cependant sous certaines conditions être aussi allocataire légal.

3) Art 5§ 2 de l'Arrêté Royal du 26 mars 1965 est modifié :

Jusqu'à présent, les allocations familiales et leurs suppléments pouvaient, dans certains cas, être payées anticipativement, lorsque le dossier remplissait certaines conditions.

¹ Le droit aux allocations familiales est accordé sans condition jusqu'à la fin du mois d'août de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans.

Conséquence: à partir du 1^{er} mars 2010, la possibilité de payer les allocations familiales à terme anticipatif est abrogée. Tous les dossiers devront, à partir de cette date, être payés à terme échu.

B. Mesures pratiques

1) Enfant soumis à l'obligation scolaire

Tous les étudiants qui ont atteint leurs 18 ans dans le courant de l'année 2009 et qui ne satisfont pas aux conditions de l'Arrêté Royal du 12 août 1985 (càd ceux qui n'ont pas fourni de documents valables comme une attestation scolaire pour l'année 2009-2010, un contrat d'apprentissage ou une inscription comme demandeur d'emploi,...) même s'ils remplissaient jusqu'à cette date les conditions de l'art 1 de l'Arrêté Royal du 26 mars 1965 (être à charge), auront toutefois leurs paiements suspendus à partir du 1^{er} mars 2010.

Ceci signifie aussi que ceux qui étaient payés anticipativement (*cf infra*, point 3) ne recevront déjà plus d'allocations familiales à la fin du mois de février (allocations familiales du mois de mars 2010). Ceux qui sont payés à terme échu, auront leurs allocations suspendues à la fin du mois de mars 2010 (allocations familiales du mois de mars 2010).

2) Allocataire légale

A ce jour, presque tous les dossiers d'allocations familiales de la police fédérale sont déjà payés à l'allocataire légal. Les initiatives nécessaires avaient déjà été prises dans le passé dans ce sens (voir nos lettres du 12-07-2007, 06-04-2009 et 02-02-2010).

Le but était d'arriver à une manière de payer identique à celle de l'ONSSAPL (pour les membres de la police locale) mais aussi d'éviter que cette procédure concernant +ou- 7000 dossiers ne débute que maintenant.

Actuellement, les derniers membres du personnels, qui reçoivent encore les allocations familiales sans être allocataire légal, ont reçu une lettre (voir notre courrier du 02-02-2010) leur demandant de mettre leurs dossiers en ordre le plus rapidement possible, et ce, afin d'éviter un paiement d'allocations familiales à l'allocataire légal par chèque circulaire.

3) Paiement à terme échu

A partir du 1^{er} mars 2010, tous les paiements d'allocations familiales devront se faire à terme échu. Cela signifie que les dossiers qui étaient payés anticipativement devront basculer dans le système des paiements échus.

Afin d'éviter que, par le passage d'un régime d'anticipatif à échu, le dernier paiement à terme anticipatif se fasse fin février 2010 (allocations familiales du mois de mars 2010) et que le premier paiement à terme échu se fasse seulement fin avril (allocations familiales du mois d'avril 2010), la décision a été prise d'effectuer ce changement graduellement via un paiement échelonné (à savoir pour tous les dossiers qui actuellement sont payés anticipativement) :

- 26 février 2010: paiement des allocations de mars 2010

- 12 avril 2010 (à la place du 31 mars 2010): paiement des allocations d'avril 2010	Mesure transitoire
- 20 mai 2010 (à la place du 30 avril 2010): paiement des allocations de mai 2010	

- 29 juin 2010 (à la place du 31 mai 2010) : paiement des allocations de juin 2010 (**tout le monde est payé à terme échu**)

Si vous désirez plus d'information, vous pouvez contacter le service allocations familiales du SSGPI (coordonnées : voir site www.ssgpi.be, rubrique contact : service allocations familiales.)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

'A été signé'

Robert ELSEN
Directeur-chef de service f.f.